



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Février 2022

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents.....	25
Votants.....	27

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°015/2022 - T015 - 7.1.2 - RAA

Budget 2022 de la commune - ouverture de crédits d'investissement - abrogation de la délibération numéro 001/2022 en date du 18 janvier 2022
--

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi numéro 2012-1510 en date du 29 décembre 2012,

Vu l'article 7 de la loi numéro 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi numéro 88-13 en date du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la délibération numéro 001/2022 en date du 18 janvier 2022 relative à l'ouverture de crédits d'investissement sur le budget 2022 de la commune,

Vu la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS le 08 février 2022 suite à l'exercice du contrôle de légalité à posteriori, lettre par laquelle il est demandé d'abroger la délibération numéro 001/2022, cette dernière ne comportant pas le détail des décisions modificatives adoptées en 2021 sans télétransmission des documents budgétaires correspondants sous le dispositif « Actes budgétaires » et aucune affectation de crédits n'étant prévue dans la délibération,

Le détail des décisions modificatives pour l'année 2021 se décompose comme suit :

Date	Intitulé	Crédits ouverts
30 mars 2021	Vote du budget	4 855 844,97 euros
21 septembre 2021	Décision modificative numéro 2	30 280,63 euros
21 septembre 2021	Décision modificative numéro 3	6 653,00 euros
16 novembre 2021	Décision modificative numéro 6	83 621,90 euros
14 décembre 2021	Décision modificative numéro 8	185 165,04 euros
Total des dépenses d'investissement		5 161 565,54 euros

Date	Intitulé	Crédits ouverts
30 mars 2021	Vote du budget	4 855 844,97 euros
21 septembre 2021	Décision modificative numéro 2	30 280,63 euros
21 septembre 2021	Décision modificative numéro 3	6 653,00 euros
16 novembre 2021	Décision modificative numéro 6	83 621,90 euros
14 décembre 2021	Décision modificative numéro 8	185 165,04 euros
Total des recettes d'investissement		5 161 565,54 euros

Le détail des affectations de crédits est précisé dans l'annexe jointe à la présente délibération, annexe transmise aux élus par courriel le 16 février 2022.

Le montant total des crédits ouverts au budget primitif 2021 de la commune s'élevait à 5 161 565,54 euros et le montant des dépenses réelles (4 638 440,55 euros) hors remboursement de la dette (662 808,95 euros) et restes à réaliser 2020 (466 788,03 euros) à 3 608 843,57 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS le 08 février 2022 ;
- **ABROGE** la délibération numéro 001/2022 en date du 18 janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021, soit 902 210,89 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM015_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°016/2022 - T016 - 7.10.2 - RAA

Admissions en créances éteintes

Rapporteur : Madame GILLOT

Madame la comptable du Trésor a transmis le 08 décembre 2021 les demandes d'admission en créances éteintes suivantes pour un montant total de 1 004,99 euros :

- garderie périscolaire (avril et mai 2015) 9,92 euros
- loyer maison de la piscine (02 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus) 494,99 euros
- électricité maison de la piscine (02 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus) 473,40 euros
- eau maison de la piscine (02 décembre 2016 au 25 janvier 2017) 26,68 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE ces admissions en créances éteintes pour un montant total de 1 004,99 euros.

Cette dépense fera l'objet d'un mandat sur le compte 6542 du budget 2022 de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM016_2022-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°017/2022 - T017 - 3.3 - RAA

Cabinet médical 14 avenue Charles-Henri
de Cossé Brissac - bail et conditions financières
de location à compter du 1^{er} mars 2022 -
avenant 1

Rapporteur : Madame GILLOT

Pendant près d'un an, la commune a recherché activement de nouveaux médecins généralistes en raison de la décision du conseil d'administration de l'association Centres de Santé Erdre et Loire en date du 16 juin 2020 de cesser son activité de médecine générale au 31 décembre 2020 et du départ en retraite du dernier médecin installé en libéral au 1^{er} avril 2021.

Afin de faciliter l'installation de nouveaux médecins généralistes, il a été décidé, par délibération numéro 090/2021 en date du 26 avril 2021, ce qui suit :

- d'autoriser la signature d'un bail professionnel entre la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et les futurs médecins généralistes en vue de la mise à disposition des locaux du cabinet médical d'une superficie de 162,56 mètres carrés situés 14 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac, à l'étage, à compter de leur date d'installation ;
- de fixer la durée dudit bail professionnel à six ans à compter de la date d'installation des futurs médecins généralistes ;
- d'accorder aux futurs médecins généralistes une mise à disposition à titre gratuit desdits locaux pendant une durée de six mois à compter de leur prise de fonction ;
- de fixer le loyer mensuel à 600,00 euros, électricité, eau et chauffage compris, après les six premiers mois d'activité, loyer forfaitaire dû quel que soit le nombre de praticiens en exercice.

Un médecin généraliste s'est installé en libéral dans ces locaux au 1^{er} septembre 2021. Il bénéficie, jusqu'au 28 février 2022 inclus, de la mise à disposition à titre gratuit desdits locaux.

Suite au dernier entretien avec ce praticien le 20 janvier 2022, il est proposé de fixer le loyer mensuel à 150,00 euros à compter du 1^{er} mars 2022 pour une période de six mois. Ce montant couvrirait les charges incluses dans le loyer et permettrait de soutenir économiquement la récente installation de ce médecin qui doit faire face à des charges structurelles importantes non mutualisées avec un second médecin généraliste, notamment en matière de secrétariat.

Le projet d'avenant 1 audit bail a été transmis par courriel aux élus le 16 février 2022.

Sur avis du bureau municipal réuni le 08 février courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant 1 au bail professionnel signé le 28 avril 2021 entre la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur OUROUDA, médecin généraliste, afin de fixer, pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 inclus, le montant du loyer mensuel à 150,00 euros, électricité, eau et chauffage compris ; ledit avenant sera annexé à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM017_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°018/2022 - T018 - 7.8 - RAA

Requalification de la rue d'Ancenis - création d'un accès à la zone industrielle du Croissel (extension) - subvention au titre du fonds de concours 2021 - attribution

Rapporteur : Madame GILLOT

Une demande de subvention a été transmise à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au titre du fonds de concours 2021 pour les travaux d'accès à la zone industrielle du Croissel. Par décision en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a octroyé à la commune une subvention d'un montant de 46 000,00 euros sur la base d'un total de dépenses de 124 137,80 euros HT.

Le plan de financement suivant a été joint à la demande :

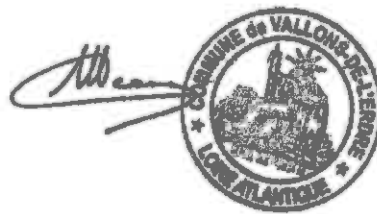
Coût du projet	Montant
Travaux	124 137,80 euros
Total HT	124 137,80 euros
Total TTC	148 965,36 euros
Financement du projet	Montant
État (Dotation de Soutien à l'investissement)	22 675,00 euros
Région (fonds de relance de l'investissement communal)	6 802,50 euros
Département (amendes de police)	1 360,50 euros
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (fonds de concours 2021)	46 000,00 euros
Autofinancement / emprunt	72 127,36 euros
Total	148 965,36 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la subvention d'un montant de 46 000,00 euros accordée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, au titre du fonds de concours 2021, pour la création d'un accès à la zone Industrielle du Croisset (extension) ;
- **VALIDÉ** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM018_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	27

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°019/2022 - T019 - 7.1.2 - RAA

Budget panneaux photovoltaïques - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2021 - affectation du résultat de fonctionnement 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget panneaux photovoltaïques,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget panneaux photovoltaïques.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	20 972,49 euros	20 972,49 euros
Crédits consommés	19 301,63 euros	6 112,75 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	-	14 859,74 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : + 1 670,86 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	4 609,32 euros	4 609,32 euros
Crédits consommés	3 872,20 euros	3 036,08 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	736,32 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : - 1 572,44 euros

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits non consommés annulés ;
- **REPORTE** le résultat de fonctionnement 2021 en recettes de fonctionnement (R 002), à savoir la somme de 1 670,86 euros.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM019_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°020/2022 - T020 - 7.1.2 - RAA

**Budget lotissement communal rue des Jardins -
adoption du compte de gestion et du compte
administratif 2021**

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget lotissement communal rue des Jardins,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget lotissement communal rue des Jardins.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	95 746,50 euros	95 746,50 euros
Crédits consommés	44 137,53 euros	57 587,43 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	-	-

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : + 13 149,90 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	60 066,50 euros	60 066,50 euros
Crédits consommés	44 137,53 euros	-
Solde d'exécution 2020 reporté	-	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : - 44 137,53 euros

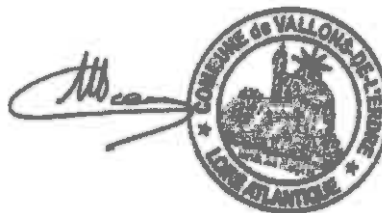
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget lotissement communal rue des Jardins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits non consommés annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM020_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	26

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°021/2022 - T021 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Les Conillots -
adoption du compte de gestion et du compte
administratif 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Conillots,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Conillots.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	422 364,63 euros	422 364,63 euros
Crédits consommés	416 181,02 euros	380 409,64 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	-	54 802,77 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : + 19 031,39 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	744 426,49 euros	744 426,49 euros
Crédits consommés	324 321,18 euros	412 364,63 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	412 364,63 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : - 324 321,18 euros

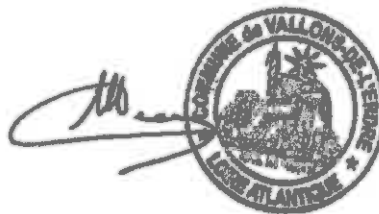
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Conillots.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits non consommés annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM021_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°022/2022 - T022 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Le Champ du Puits - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Le Champ du Puits,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Le Champ du Puits.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	740 812,67 euros	740 812,67 euros
Crédits consommés	677 771,14 euros	361 684,00 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	-	8 009,14 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : - 306 078,00 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	1 043 491,20 euros	1 043 491,20 euros
Crédits consommés	138 170,51 euros	619 262,67 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	619 262,67 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : - 138 170,51 euros

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Le Champ du Puits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits non consommés annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM022_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Votants.....	28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°023/2022 - T023 - 7.1.2 - RAA	Budget lotissement communal Les Perrières - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2021
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Perrières,

il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Perrières.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	412 348,54 euros	412 348,54 euros
Crédits consommés	314 381,47 euros	73 596,62 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	9 482,61 euros	-

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : - 250 267,46 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	633 376,69 euros	633 376,69 euros
Crédits consommés	56 302,82 euros	251 354,59 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	251 354,59 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : - 56 302,82 euros

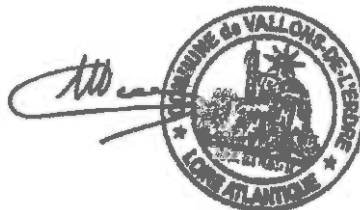
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Perrières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits non consommés annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM023_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°024/2022 - T024 - 7.1.2 - RAA

Budget lotissement communal Les Lilas -
adoption du compte de gestion et du compte
administratif 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Lilas,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Lilas.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	199 156,92 euros	199 156,92 euros
Crédits consommés	4 250,00 euros	4 250,00 euros
Solde d'exécution 2020 reporté	-	103 562,55 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : + 103 562,55 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	289 531,29 euros	289 531,29 euros
Crédits consommés	4 250,00 euros	-
Solde d'exécution 2020 reporté	193 936,92 euros	-

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : - 198 186,92 euros

Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget lotissement communal Les Lilas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits non consommés annulés.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM024_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNault, Madame Sonia ESNault, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Jennifer GODIN, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 28

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°025/2022 - T025 - 7.1.2 - RAA

Budget principal - adoption du compte de gestion et du compte administratif 2021 - affectation du résultat de fonctionnement 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du compte administratif 2021 du budget principal,

Il est présenté à l'assemblée le compte de gestion 2021 et le détail du compte administratif 2021 du budget principal.

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	6 969 486,50 euros	6 969 486,50 euros
Crédits consommés	5 594 330,27 euros	6 661 720,75 euros
Solde d'exécution 2020 reporté		1 000 000,00 euros

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 : + 2 067 390,48 euros

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Crédits ouverts	4 855 844,97 euros	4 855 844,97 euros
Crédits consommés	2 713 616,29 euros	3 882 882,31 euros
Solde d'exécution 2020 reporté		269 232,55 euros

Résultat de clôture de la section d'investissement 2021 : + 1 438 498,57 euros

Restes à réaliser 2021

Dépenses	Recettes
638 437,34 euros	523 443,00 euros

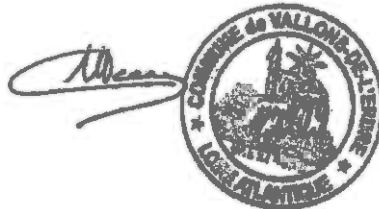
Monsieur le Maire quitte la séance avant la mise au vote du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame la comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **ARRÊTE** les restes à réaliser 2021 de la section d'investissement comme proposé ci-dessus ;
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits hors restes à réaliser annulés ;
- **AFFECTE** une partie du résultat de fonctionnement 2021 en recettes d'investissement (R 1068), à savoir la somme de 1 067 390,48 euros ;
- **REPORTE** une partie du résultat de fonctionnement 2021 en recettes de fonctionnement (R 002), à savoir la somme de 1 000 000,00 euros.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM025_2022-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°026/2022 - T026 - 7.1.1 - RAA

**Débat d'Orientation Budgétaire 2022 -
présentation du Rapport d'Orientation
Budgétaire**

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu l'article 44 de la loi d'orientation numéro 92-125 en date du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 modifié,

Vu la circulaire numéro NOR/INT/B/00052/C en date du 24 février 1993 précisant que la teneur du Débat d'Orientation Budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée,

Vu l'article 107 de la loi numéro 2015-991 en date du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » qui a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux ; dorénavant, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par Monsieur le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; ce document doit en outre comporter l'exécution et l'évolution des dépenses de personnel,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel précédant celle du vote,

Vu la présentation en conseil municipal privé le 1^{er} février 2022 du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Après présentation des grandes orientations du budget primitif 2022 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM026_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°027/2022 - T027 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - protocole
d'aménagement du temps de travail -
modifications

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 116/2018 en date du 05 avril 2018 approuvant le protocole d'aménagement sur le temps de travail,

Vu la délibération numéro 253/2019 en date du 12 décembre 2019 portant modification des articles suivants du protocole d'aménagement sur le temps de travail :

- article 2.7 relatif au don de jours de repos,
- article 5.5 relatif aux modalités de récupération des heures supplémentaires,
- article 9.1 relatif aux différentes autorisations spéciales d'absence,

Vu la délibération numéro 045/2021 en date du 16 février 2021 portant modification des articles suivants du protocole d'aménagement sur le temps de travail :

- article 6.3 relatif aux horaires de départ et d'arrivée,
- article 7.4 relatif aux modalités de pose des congés,

Vu la délibération numéro 187/2021 en date du 19 octobre 2021 portant modification de l'article 5.5 relatif aux modalités de récupération des heures supplémentaires du protocole d'aménagement sur le temps de travail,

Vu la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS le 14 décembre 2021 suite à l'exercice du contrôle de légalité à posteriori, lettre par laquelle il est demandé d'abroger la délibération numéro 116/2018 en date du 05 avril 2018 et de prendre une nouvelle délibération afin de prévoir l'octroi de quatorze jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) aux agents du service technique, de définir un cycle de travail pour les agents d'accueil et le service culturel et de définir les modalités d'instauration de la journée de solidarité pour les agents soumis à un cycle de 35 heures hebdomadaires.

Il est proposé de modifier les articles 3.1 et 4.7 du protocole d'aménagement du temps de travail comme indiqué ci-après (modifications et ajouts en surbrillance jaune).

Article 3.1 - L'organisation en cycles de travail par service

Cycles retenus selon les services

Service administratif hors agents d'accueil et service culturel

Un cycle hebdomadaire à 37 heures 30 sur cinq jours tout au long de l'année avec l'octroi de quatorze jours d'ARTT sous réserve d'atteindre le volume horaire annuel de travail de 1 607 heures pour un temps complet.

Service accueil

Un cycle quinzomadaire à 70 heures 00 sur deux semaines tout au long de l'année sans ARTT dérogé.

Service technique

Un cycle annuel sur cinq jours avec une durée hebdomadaire différente selon la saison et un octroi de quatorze jours d'ARTT sous réserve d'atteindre le volume horaire annuel de travail de 1 607 heures pour un temps complet :

35 heures l'hiver (du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre),

40 heures en saison estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre).

Service du multi accueil et du Relais Parents Enfants (RPE)

Un cycle hebdomadaire à 35 heures sur cinq jours sans octroi de jours d'ARTT

Service scolaire / périscolaire, postes de directeur-adjoint de l'accueil de loisirs et d'animateur du service culturel

Pour permettre aux agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail réellement effectué, le temps de travail est "annualisé".

L'annualisation permet notamment d'organiser le temps de travail des agents travaillant dans les services scolaires, périscolaires et extrascolaire ; un planning de travail est établi pour les périodes scolaires en ajoutant, si nécessaire, des heures de travail durant les périodes de vacances scolaires, notamment pour l'entretien des locaux ou l'animation auprès des enfants ; ces agents perçoivent tous les mois une rémunération calculée sur la base d'un temps hebdomadaire moyen de travail.

Pour les agents des services scolaires et périscolaires, c'est pendant les périodes de vacances scolaires que les congés annuels réglementaires et les récupérations des heures réellement travaillées en période scolaire au-delà des heures rémunérées sont posés.

Pour le directeur-adjoint de l'accueil de loisirs, en charge d'animation notamment auprès de la jeunesse, c'est pendant les périodes scolaires que les récupérations des heures réellement travaillées en période de vacances scolaires au-delà des heures rémunérées sont posées.

Pour l'animateur culturel, c'est pendant les périodes sans spectacle programmé que les récupérations des heures réellement travaillées à l'occasion de l'accueil de compagnies au-delà des heures rémunérées sont posées.

Article 4.7 - Journée de solidarité

Pour les agents soumis à un régime d'ARTT, la journée de solidarité étant incluse dans la durée annuelle de 1 607 heures servant d'assiette à la détermination de leurs droits à ARTT, aucun jour ne sera débité de leurs droits au titre cette journée.

Il en va de même pour les agents soumis à l'annualisation de leur temps de travail établie sur la base de 1 607 heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la journée de solidarité est proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de service.

Pour les agents non soumis à un régime d'ARTT, la journée de solidarité est accomplie selon les modalités suivantes par service.

Service multi-accueil : les réunions d'équipe de deux heures tous les deux mois en dehors du volume horaire journalier permettent d'atteindre le volume horaire annuel de 1 607 heures ; au-delà de ce volume annuel de 1 607 heures, les agents sont amenés à récupérer.

Service accueil : les réunions de service de deux heures tous les deux mois en dehors du volume horaire journalier permettent d'atteindre le volume horaire annuel de 1 607 heures ; au-delà de ce volume annuel de 1 607 heures, les agents sont amenés à récupérer.

Service RPE : les ateliers parentalité et les rencontres avec les assistants maternels en dehors du volume horaire journalier (à raison en moyenne de six rencontres par an d'une durée de deux heures) permettent d'atteindre le volume horaire annuel de 1 607 heures ; au-delà de ce volume annuel de 1 607 heures, l'agent est amené à récupérer.

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 14 février 2022,

Vu le nouveau projet de protocole d'accord sur le temps de travail adressé par courriel aux élus le 16 février 2022,

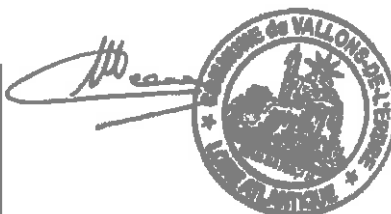
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS le 14 décembre 2021 ;
- **ABROGE** la délibération numéro 116/2018 en date du 05 avril 2018 portant approbation du protocole d'aménagement sur le temps de travail ainsi que les délibérations numéro 253/2019 en date du 12 décembre 2019, numéro 045/2021 en date du 16 février 2021 et numéro 187/2021 en date du 19 octobre 2021 portant modification dudit protocole ;
- **RETIENT** les propositions formulées ci-dessus en vue de la modification des articles 3.1 et 4.7 du protocole d'accord sur le temps de travail ;
- **APPROUVE** le nouveau projet de protocole d'accord sur le temps de travail, annexé à la présente délibération, prenant en compte la modification des articles 3.1 et 4.7 ainsi que les modifications apportées par délibérations numéro 253/2019 en date du 12 décembre 2019, numéro 045/2021 en date du 16 février 2021 et numéro 187/2021 en date du 19 octobre 2021 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM027_2022-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAÚDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°028/2022 - T028 - 4.2.1 - RAA

Personnel communal - renouvellement de
l'ouverture à titre non permanent d'un poste
d'adjoint technique territorial

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 164/2021 en date du 21 septembre 2021 ouvrant à titre non permanent un poste d'adjoint technique territorial au service espaces verts et voirie pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour, d'une part, renforcer l'équipe espaces verts et voirie et, d'autre part, anticiper un départ en retraite à venir,

Il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial comme suit :

Filière / grade / Indice majoré	Type de contrat	Quotité de travail DHS	Période
Technique - un adjoint technique territorial - Indice majoré 343	Accroissement temporaire d'activité	100 % 35 heures 00	Du 1 ^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 inclus

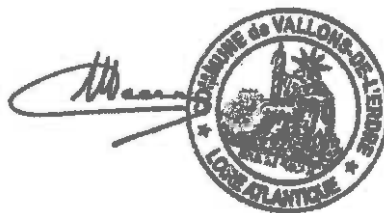
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OUVRE** à titre non permanent le poste tel que proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent seront inscrits sur le chapitre 012 du budget 2022 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM028_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°029/2022 - T029 - 4.5 - RAA

Personnel communal - Régime Indemnitaires
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP) - modifications au 1^{er} mars 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 117/2018 en date du 05 avril 2018, le conseil municipal a instauré la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel.

Afin d'être en conformité avec l'organigramme des services actuel de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et de prendre en compte la réforme de certains cadres d'emploi, il est proposé de mettre à jour ladite délibération comme suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret numéro 91-875 en date du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret numéro 2010-997 en date du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret numéro 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret numéro 2015-661 en date du 10 juin 2015 modifiant le décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu les arrêtés en date des 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe et du deuxième groupe des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret numéro 2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu la délibération numéro 117/2018 en date du 05 avril 2018 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 février 2022,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis la prime de fin d'année, les indemnités pour travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

I - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial,
- cadre d'emploi 2 : rédacteur territorial,
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif territorial,
- cadre d'emploi 4 : ingénieur territorial,
- cadre d'emploi 5 : technicien territorial,
- cadre d'emploi 6 : agent de maîtrise territorial / adjoint technique territorial,
- cadre d'emploi 7 : éducateur territorial de jeunes enfants,
- cadre d'emploi 8 : assistant territorial socio-éducatif / conseiller territorial socio-éducatif,
- cadre d'emploi 9 : agent territorial spécialisé des écoles maternelles / agent social territorial / auxiliaire de puériculture territorial,
- cadre d'emploi 10 : animateur territorial,
- cadre d'emploi 11 : adjoint territorial d'animation.

La prime pourrait être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II - Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme suit :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Directeur Général des Services /	Attaché / Attaché principal	200,00 euros	2 000,00 euros	3 600,00 euros
2	Directeur Général Adjoint / Responsable de pôle / Juriste	Attaché / Attaché principal	100,00 euros	1 200,00 euros	2 160,00 euros

Catégorie B**Rédacteurs territoriaux**

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Responsable de pôle ou d'un service	Rédacteur / Rédacteur principal	100,00 euros	1 000,00 euros	1 440,00 euros
2	Assistant de direction ou d'un service	Rédacteur / Rédacteur principal	100,00 euros	900,00 euros	1 296,00 euros

Catégorie C**Adjoint administratifs territoriaux**

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Assistant de Direction	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal	100,00 euros	600,00 euros	720,00 euros
	Référent d'un pôle ou d'un service	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			
2	Agent d'accueil	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal	100,00 euros	500,00 euros	600,00 euros
2	Standardiste	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal	100,00 euros	500,00 euros	600,00 euros
	Assistant d'un service	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal			
	Agent comptable	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal			

Fillière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Responsable de pôle / Chef de projet	Ingénieur / Ingénieur principal	100,00 euros	1 200,00 euros	2 160,00 euros

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Responsable d'un pôle ou d'un service	Technicien / Technicien principal	100,00 euros	1 000,00 euros	1 440,00 euros

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux / adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Responsable de service / Référent voirie et espaces verts / Référent bâtiments	Agent de maîtrise / Adjoint technique / Adjoint technique principal	100,00 euros	600,00 euros	720,00 euros
	Chargé de la maintenance des bâtiments	Adjoint technique / Adjoint technique principal			
	Régisseur technique	Adjoint technique / Adjoint technique principal			
1	Agent polyvalent groupe scolaire / Agent de service, d'animation et d'entretien	Adjoint technique / Adjoint technique principal	100,00 euros	600,00 euros	720,00 euros
	Responsable de la restauration scolaire / Agent d'animation et d'entretien	Adjoint technique / Adjoint technique principal			

2	Agent « voirie / espaces verts »	Adjoint technique / Adjoint technique principal	100,00 euros	500,00 euros	600,00 euros
	Agent de service / Agent d'entretien (avec animation pour certains)	Adjoint technique / Adjoint technique principal			

Fillière médico-sociale

Catégorie A

Éducateurs de jeunes enfants

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
2	Responsable d'un service (service enfance jeunesse) / Directeur d'une structure	Éducateur de jeunes enfants / Éducateur de jeunes enfants principal	100,00 euros	1 000,00 euros	1 440,00 euros

Assistant territorial socio-éducatif / conseiller territorial socio-éducatif

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Responsable du Centre Communal d'Action Sociale	Assistant territorial socio-éducatif / Conseiller territorial socio-éducatif	100,00 euros	1 000,00 euros	1 440,00 euros

Catégorie B

Auxiliaires de puériculture

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
2	Auxiliaire de puériculture / Adjoint à un directeur de structure	Auxiliaire de puériculture / Auxiliaire de puériculture principal	100,00 euros	600,00 euros	720,00 euros
2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	100,00 euros	500,00 euros	600,00 euros

Catégorie C**Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / agents sociaux**

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Auxiliaire de puériculture et Agent petite enfance	Agent social / Agent social principal	100,00 euros	500,00 euros	600,00 euros
1	ATSEM / Agent d'animation	ATSEM principal	100,00 euros	500,00 euros	600,00 euros

Fillière animation**Catégorie B****Animateurs**

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Responsable de pôle	Animateur / Animateur principal	100,00 euros	1 000,00 euros	1 440,00 euros

Catégorie C**Adjoints territoriaux d'animation**

Groupe	Emploi	Grade	IFSE		CIA
			Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel
1	Animateur culturel	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal	100,00 euros	600,00 euros	720,00 euros
	Directeur adjoint de l'accueil de loisirs	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal			
1	Responsable du service périscolaire	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal	100,00 euros	600,00 euros	720,00 euros
2	Agent d'accueil périscolaire	Adjoint d'animation	30,00 euros	500,00 euros	600,00 euros
	Animateur de l'accueil de loisirs	Adjoint d'animation			

III - Modulations individuelles

Les montants de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise seraient proratisés dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ; elle serait versée mensuellement.

Les attributions individuelles feraient l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, le régime indemnitaire suivrait le traitement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire serait suspendu.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime serait versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement dans le poste de travail,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...,
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seraient appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (par exemple, entretien en novembre 2021 avec une attribution éventuelle de Complément Indemnitaire Annuel sur l'année 2022).

Le versement de ce Complément Indemnitaire Annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et ferait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel ferait l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MODIFIE** la délibération initiale concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- **MAINTIENT** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel aux agents titulaires et contractuels ; il sera versé selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part fonctionnelle et de la part liée à l'engagement professionnel de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **PRÉVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes ;

- **MAINTIENT** le principe selon lequel le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM029_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°030/2022 - T030 - 4.1.8 - RAA

Instance représentative du personnel - création
d'un Comité Social Territorial Commun (CSTC)

Rapporteur : Madame GILLOT

L'article 32 de la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984, modifié par la loi numéro 2019-828 en date du 06 août 2019, stipule qu'un Comité Social Territorial, nouvelle Instance unique issue de la fusion des Comités techniques (CT) et des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial Commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial Commun, à savoir :

- pour la commune : soixante-seize agents,
- pour le Centre Communal d'Action Sociale : zéro agent à ce jour mais avec la prévision de rattacher l'agent en charge du Centre Communal d'Action Sociale et du logement à cet établissement public en 2023,

Il est proposé la création d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 32 modifié par la loi numéro 2019-828 en date du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret numéro 2021-571 en date du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 14 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CRÉE un Comité Social Territorial Commun compétent pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM030_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLÔT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°031/2022 - T031 - 9.1.5 - RAA

Éco R'alde 2022 - conventions de partenariat -
signature

Rapporteur : Madame GUILLET .

L'Éco R'alde est un raid sportif ayant pour objectif de rassembler les jeunes du Pays d'Ancenis, âgés de treize à dix-sept ans, autour d'un événement alliant activités physiques de pleine nature et sensibilisation à la préservation de l'environnement.

La douzième édition, organisée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en partenariat avec l'ensemble des structures jeunesse du Pays d'Ancenis, aura lieu du 06 au 08 juillet 2022 inclus sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Une première convention de partenariat dans laquelle sont définis les engagements de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE accueillant l'évènement et ceux de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est proposée.

Les engagements de la commune seraient les suivants :

- participation à l'organisation de l'évènement ;
- organisation et prise en charge financière de l'ensemble des repas pendant les trois jours de l'évènement, à l'exception du déjeuner du mercredi pour les organisateurs et du dîner du jeudi pour l'ensemble des participants et des animateurs ;
- refacturation des frais liés à ces repas aux structures jeunesse dans la limite de trente-cinq euros par participant.

Les engagements de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis seraient les suivants :

- coordination générale de la manifestation ;
- prise en charge des frais de personnel d'un agent de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour la coordination de l'évènement dans la limite de 150 heures et sur un montant forfaitaire horaire de 22,53 euros ;
- prise en charge financière des frais d'organisation des activités, des frais de communication et des frais de nourriture pour le déjeuner des organisateurs le mercredi et pour le repas du jeudi soir pour l'ensemble des participants et des animateurs ;
- gestion de la sécurité des participants et des autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'évènement.

Une seconde convention de partenariat dans laquelle est défini le rôle des communes participant à l'évènement et celui de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est également proposée.

Les engagements des communes participantes seraient les suivants :

- participation à la préparation de l'évènement 2022 ;
- participation à l'encadrement des participants ;
- participation à la gestion des inscriptions ;
- application de la tarification préconisée suivante lors des inscriptions :

Tarification Éco R'aide 2022							
Quotient Familial	Inférieur ou égal à 500,00 euros	De 501,00 à 750,00 euros	De 751,00 à 999,00 euros	De 1 000,00 à 1 300,00 euros	De 1 301,00 à 1 600,00 euros	De 1 601,00 à 1 900,00 euros	Plus de 1 900,00 euros
Tarifs	25,00 euros	30,00 euros	35,00 euros	45,00 euros	55,00 euros	65,00 euros	75,00 euros

- prise en charge financière des repas refacturés par la commune accueillant l'évènement.

Les projets de convention ont été transmis aux élus par courriel le 16 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions de partenariat présentées et annexées à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM031_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADJOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

DCM n°032/2022 - T032 - 2.1.3 - RAA

Plan Local d'Urbanisme de la commune
délégée de MAUMUSSON - modification
numéro 1 - approbation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé le 15 janvier 2019,

Vu la délibération numéro 082/2021 en date du 30 mars 2021 prescrivant la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON,

Vu l'information diffusée sur le site Internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et dans la presse locale,

Vu l'avis en date du 03 juin 2021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des services consultés recueillis,

Vu la décision numéro E21000138/44 en date du 23 septembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Dominique LESORT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis en date du 07 octobre 2021 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF),

Vu l'arrêté municipal NP2021_270 en date du 21 octobre 2021 soumettant le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON à enquête publique, enquête qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus,

Vu les observations et propositions du public recueillis durant l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 24 décembre 2021 produit et transmis par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022,

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations par courriel en date 16 février 2022,

Considérant que, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, il est proposé d'apporter les changements suivants au projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON :

- *classement en secteur Ae de la zone d'implantation de l'entreprise de travaux publics CHAUVIRÉ, existant depuis 1970 à MAUMUSSON au lieu-dit La Cocaudière, afin de permettre de conforter cette activité, tout en portant une attention particulière à son intégration paysagère (site visible depuis la route départementale numéro 28) ;*
- *augmentation de l'emprise au sol maximale autorisée des constructions au sein du secteur Ae, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone agricole au lieu-dit La Morleyre, passant de 300 mètres carrés à 2 000 mètres carrés, afin de conforter les activités économiques existantes au sein de ce secteur.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CLASSE** en secteur Ae la zone d'implantation de l'entreprise de travaux publics CHAUVIRÉ, située au lieu-dit La Cocaudière, afin de permettre de conforter cette activité, tout en portant une attention particulière à son intégration paysagère (site visible depuis la route départementale numéro 28) ;
- **AUGMENTE** l'emprise au sol maximale autorisée des constructions au sein du secteur Ae, au lieu-dit La Morleyre, passant de 300 mètres carrés à 2 000 mètres carrés, afin de conforter les activités économiques existantes au sein de ce secteur ;
- **APPROUVE** la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON conformément au dossier annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvée sera tenue à disposition du public dans les mairies déléguées de MAUMUSSON et de SAINT-MARS-LA-JAILLE. La présente délibération fera l'objet d'un affichage municipal dans les mairies déléguées de MAUMUSSON et de SAINT-MARS-LA-JAILLE (aux lieux habituels) pendant un mois ; mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM032_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	29
Votants.....	30

DCM n°033/2022 - T033 - 9.1.5 - RAA

Installation de la fibre - conventions d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques - signature
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société FIBRE44 s'est vu attribuer, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence portée par Le Département de la Loire Atlantique, une convention de délégation de service public d'une durée de trente ans à compter du 07 juillet 2020. À ce titre, la société FIBRE44 doit réaliser une partie du Réseau d'Initiative Publique à Très Haut Débit de la Loire Atlantique et exploiter l'ensemble du réseau déployé.

Dans ce cadre, la société FIBRE 44 doit notamment procéder à l'installation, à l'exploitation et/ou à la maintenance d'équipements ou de câbles de communications électroniques en fibre optique. Afin d'établir et/ou d'exploiter le réseau de communications électroniques à très haut débit, la société s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter et/ou d'entretenir des équipements sur sa propriété.

Ainsi, il est prévu d'implanter des équipements sur le domaine public communal aux abords :

- du numéro 34 de la rue du Soleil Levant (BONNOEUVRE) ;
- du numéro 9 de la rue du Mont Friloux (FREIGNÉ) ;
- du numéro 2 du boulevard Jules Ferry (SAINT-MARS-LA-JAILLE) ;
- du numéro 1 de la rue de la Durantale (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Des conventions d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques dans lesquelles sont définies les conditions dans lesquelles la commune autorise la société FIBRE44 à occuper les emplacements précisés ci-dessus afin de lui permettre d'implanter des équipements sont proposées à la signature de Monsieur le Maire.

Les projets desdites conventions ont été transmis par courriel aux élus le 16 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **PREND ACTE** des projets de conventions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques, présentées et annexées à la présente délibération, avec la société FIBRE44 ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM033_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	29
Votants	30

DCM n°034/2022 - T034 - 8.8.6 - RAA

Enquête publique - projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à FREIGNÉ - avis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par arrêté préfectoral numéro 2022/ICPE/003 en date du 18 janvier 2022, une enquête publique a été ouverte en mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE du 14 février 2022 au 15 mars 2022 inclus. Ladite enquête porte sur la demande présentée par la société URBA 322 en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 4,55 MegaWatt Crête (MWc), et ses locaux techniques sur une ancienne carrière de sable sur le territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).

Le lien internet permettant d'accéder à l'ensemble des éléments de cette enquête publique a été envoyé aux élus par courriel le 16 février 2022.

Il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-neuf votes pour dont un pouvoir et un vote contre :

ÉMET un avis favorable sur cette enquête publique.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022 Reçu en préfecture le 02/03/2022 ID : 044-200078079-20220222-DCM034_2022-DE
--

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	29
Votants	30

DCM n°035/2022 - T035 - 3.2.1 - RAA	Transfert de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE - rédaction d'un acte en la forme administrative - vente de ladite parcelle
-------------------------------------	---

Rapporteur : Monsieur COUTY

Vu la délibération en date du 08 décembre 2017 adoptée par le conseil municipal de VRITZ portant inventaire des propriétés bâties et non bâties,

Vu la délibération numéro 049/2019 en date du 12 février 2019 portant intégration des parcelles non bâties des communes déléguées à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la rédaction d'actes en la forme administrative,

Vu la délibération numéro 199/2021 en date du 19 octobre 2021 portant cession du bien communal cadastré section E numéro 1039 situé au numéro 33 de la rue des Forges (VRITZ),

Considérant que la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 d'une contenance de 22ca, concernée par une servitude de tréfonds liée à la cession de la parcelle de terre cadastrée section E numéro 1039, a été omise lors de l'établissement de l'inventaire des propriétés non bâties de la commune historique de VRITZ,

Il y a lieu de prévoir le transfert de ladite parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue de la cession de cette dernière à l'acquéreur de la parcelle de terre bâtie cadastrée section E numéro 1039.

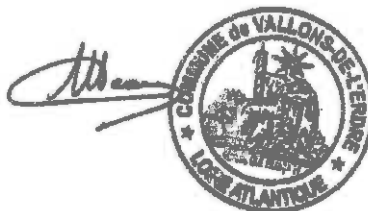
Un plan permettant de localiser ladite parcelle a été transmis aux élus par courriel le 16 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **AUTORISE** le transfert de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 d'une contenance de 22ca de la commune historique de VRITZ vers la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **AUTORISE** la cession de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section E numéro 1318 à l'acquéreur de la parcelle de terre bâtie située au numéro 33 de la rue des Forges à VRITZ, cadastrée section E numéro 1039 d'une contenance de 2a 58ca, à savoir Monsieur PROVOST ;
- **PRÉCISE** que le prix de vente de ce bien, constitué des parcelles de terre cadastrées section E numéros 1039 et 1318, reste inchangé, à savoir 80 000,00 euros net vendeur ;
- **CONFIRME** que les frais d'agence et d'acte notarié liés à la vente de ces deux parcelles seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIRME** que Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, sera chargé de la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM035_2022-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le seize février deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Dominique RIOU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	29
Votants.....	30

DCM n°036/2022 - T036 - 9.1.5 - RAA

Vente de l'ex-école Saint Fernand - projet de création d'un groupe de travail

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association Une Famille Un Toit 44 s'est portée acquéreur du site de l'ex-école Saint Fernand, propriété bâtie cadastrée section AB numéro 134 d'une contenance de 40a 99ca, mis en vente par la Fondation de la Providence.

La commune ne peut pas se porter acquéreur de ce bien en exerçant son droit de préemption urbain en l'absence de projet antérieur au projet d'acquisition de ce bien par l'association Une Famille Un Toit 44.

Lors de la séance privée du conseil municipal le 1^{er} février courant, il a été proposé de créer un groupe de travail pour réfléchir et échanger avec cette association sur les futurs usages de ce site situé en cœur de bourg, à proximité de la mairie. Il est précisé que ladite association est favorable à la création de ce groupe de travail pour suivre le projet qu'elle établira et portera. Il a été convenu que ce groupe de travail serait constitué d'un membre des commissions communales patrimoine, développement local / citoyenneté, solidarités / vie sociale, aménagement du territoire et vie locale.

En conséquence, il est proposé que le groupe de travail soit constitué comme suit :

- Thierry MARQUIS représentant la commission communale patrimoine,
- Thierry VANDAELE représentant la commission communale développement local / citoyenneté,
- Magali PETITRENAUD représentant la commission communale solidarités / vie sociale,
- Sébastien FOULONNEAU représentant la commission communale aménagement du territoire,
- Dominique RIOU représentant la commission communale vie locale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un groupe de travail dans le cadre de la vente de l'ex-école Saint Fernand ;
- **DÉSIGNE** Thierry MARQUIS, Thierry VANDAELE, Magali PETITRENAUD, Sébastien FOULONNEAU et Dominique RIOU, membres de ce groupe de travail.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
ID : 044-200078079-20220222-DCM036_2022-DE

Arrêté municipal P2022_038

Portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes, de régisseurs suppléants et de préposées au service culturel

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2021_315 en date du 07 décembre 2021 instituant une règle d'avances et de recettes au service culturel ;

Vu l'arrêté numéro P2018_372 en date du 15 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes, de régisseurs suppléants et de préposées au service culturel ;

Vu la nécessité de modifier l'arrêté numéro P2018_372 en date du 15 octobre 2018 en vue de modifier les noms des régisseurs suppléants et des préposées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Isabelle MALHERBE est nommée régisseur d'avances et de recettes au service culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MALHERBE sera remplacée par Mesdames Nathalie RIGAUULT et Marieke LÉPICIER.

Article 3 Mesdames Yolande BULTEAU, Chrystelle TRÉBOUVIL, Sylvie ANDRÉ, Carole OGERON et Sylvie PINTO sont nommées préposées.

Mesdames Dominique MOREL et Monique MICHEL, bénévoles de l'association Saint Mars Culture et Animation, sont nommées préposées et placées sous la responsabilité du régisseur titulaire ou d'un régisseur suppléant.

Les préposées ne sont pas autorisées à effectuer l'arrêté journalier de règle.

Article 4 Madame Isabelle MALHERBE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800,00 euros.

Article 5 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 6 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la règle, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau code pénal.

Article 7 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Nathalie RIGAULT,
Régisseur suppléante



Yolande BULTEAU,
Préposée



Sylvie ANDRÉ,
Préposée



Sylvie PINTO,
Préposée



Monique MICHEL,
Préposée



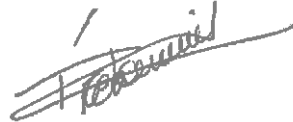
Isabelle MALHERBE,
Régisseur titulaire



Marieke LÉPICIER,
Régisseur suppléante




Chrystelle TRÉBOUVIL,
Préposée



Carole OGERON,
Préposée



Dominique MOREL,
Préposée



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielles numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 La numérotation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 1216 sur la commune déléguée de MAUMUSSON est arrêtée comme suit :

**121 rue du Soleil Levant
MAUMUSSON
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Article 2 Le numéro est fourni par la commune, à charge pour le propriétaire de le fixer.

Article 3 Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES – EDF VÉOLIA – Orange.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal P2022_046

portant numérotation d'un immeuble
situé voie communale La Grée Saint
Jacques (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielles numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 La numérotation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section E numéro 1253 sur la commune déléguée de VRITZ est arrêtée comme suit :

277 la Grée Saint Jacques

VRITZ

44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Article 2 Le numéro est fourni par la commune, à charge pour le propriétaire de le fixer.

Article 3 Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES – EDF VÉOLIA – Orange.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal P2022_074

portant numérotation d'un immeuble
situé rue du Maréchal de Bourmont
(FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielle numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 La numérotation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section H numéro 1871 sur la commune déléguée de FREIGNÉ est arrêtée comme suit :

**17 A rue du Maréchal de Bourmont
FREIGNÉ
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Article 2 Le numéro est fourni par la commune, à charge pour le propriétaire de le fixer.

Article 3 Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF VÉOLIA - Orange.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_018
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 07 février 2022 au
28 février 2022 inclus – lieu-dit Le Haut Breil
(FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2022 par la société Sodilec de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Haut Breil,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Haut Breil du 07 février 2022 au 28 février 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 07 février 2022 au 28 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Sodilec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_019

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 21 février 2022 au 14 mars 2022 inclus - rue du Clos (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par la société Effage Énergie Systèmes de NORT-SUR-ERDRE en vue de réaliser des travaux de terrassement pour raccordement au réseau Énedis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation rue du Clos,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue du Clos du 21 février 2022 au 14 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 21 février 2022 au 14 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Effage Énergie Systèmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_020

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 14 février 2022 au 07 mars 2022 inclus - voie communale La Lande du Moulin (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 03 février 2022 par la société Charier de BOUGUENNAIS en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées et au réseau d'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée La Lande du Moulin,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée La Lande du Moulin du 14 février 2022 au 07 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 14 février 2022 au 07 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Charier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 03 février 2022 par la société Charier de BOUGUENAIIS en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées et au réseau d'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_022

portant réglementation du stationnement et de la circulation le dimanche 24 avril 2022 – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 14 janvier 2022 par le comité d'organisation NANTES-SEGRÉ, en vue de la course cycliste qu'il organise,

Considérant que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur les voies communales dénommées rue de la Ville Jolie, avenue Alexandre Braud, rue Neuve, boulevard de la Haie Daniel, rue des Chardonnets et route de Châteaubriant,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits dans le sens contraire de la course sur lesdites voies communales le dimanche 24 avril 2022 de 13 heures à 14 heures 30.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise de la manifestation seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété dans le sens de la course. Ils devront se conformer le cas échéant aux instructions de la gendarmerie.
- Article 5** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques de la commune, sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et le comité d'organisation NANTES-SEGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 08 février 2022 par la société POUPART MTP de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de terrassement sur trottoir,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 9 de la rue de Bretagne du 15 février 2022 au 18 février 2022 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société POUPART MTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 08 février 2022 par la société POUPART MTP de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de terrassement sur trottoir,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_025

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 21 février 2022 au 13 mars 2022 inclus sur l'ensemble des rues et des routes communales de VALLONS-DE-L'ERDRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 février 2022 par la société LSP de ORÉE D'ANJOU en vue de réaliser des travaux de signalisation horizontale,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 du 21 février 2022 au 13 mars 2022 inclus à proximité desdits travaux, sur l'ensemble des rues et des routes communales de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du chantier du 21 février 2022 au 13 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les six mairies déléguées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société LSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 11 février 2022 par la société **Circet** de VAIR-SUR-LOIR en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux sur le réseau des télécommunications,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_027

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 15 février 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus – 19 rue du Prieuré (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 14 février 2022 par la société Leray Hamon de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 19 de la rue du Prieuré du 15 février 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Leray Hamon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_028

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section E numéros 597 et 897 situées rue de Bretagne et route de Noëllet (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande présentée le 07 janvier 2022 par le cabinet GUIHAIRE, géomètre à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, pour le compte de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue de l'alignement des parcelles cadastrées section E numéros 597 et 897 situées rue de Bretagne et route de Noëllet (VRITZ),
- Vu** le procès-verbal de délimitation de la propriété en date du 19 janvier 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_029

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 21 février 2022 au 13 mars 2022 inclus - lieu-dit Le Petit Moulin (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 février 2022 par la société Cegelec de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordements souterrains ENEDIS avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Petit Moulin,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Petit Moulin du 21 février 2022 au 13 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 21 février 2022 au 13 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Cegelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 15 février 2022 par l'entreprise Cegelec de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordements souterrains ENEDIS avec terrassement,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_031

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale pétanque maumussonnaise le 09 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2022 par Monsieur André MONNIER, président de l'association Amicale pétanque maumussonnaise, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 09 mars 2022,

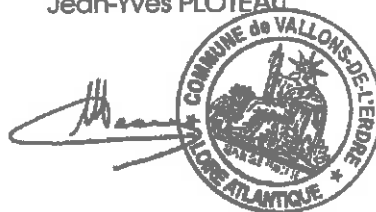
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur André MONNIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 09 mars 2022, de 12 heures 00 à 21 heures 00, au plan d'eau La Fontaine aux Merles à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur André MONNIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le 08/03/22



Arrêté municipal NP 2022_032

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association La Maumission le 12 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Madame Chloé GORNOUVEL, présidente de l'association La Maumission, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 12 mars 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Chloé GORNOUVEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 12 mars 2022, de 18 heures 00 à 03 heures 00 le lendemain matin, à la salle des Hêtres à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Madame Chloé GORNOUVEL devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le 08/03/22





Arrêté municipal NP 2022_033

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale des chasseurs le 05 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 03 février 2022 par Monsieur Claude BÉZIAUD, président de l'association Amicale des chasseurs, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 05 mars 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Claude BÉZIAUD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 05 mars 2022, de 20 heures 00 à 02 heures 00 le lendemain matin, à la salle des Hêtres à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur Claude BÉZIAUD devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2022_034

portant permission de voirie du 28 février 2022
au 29 mars 2022 inclus – rue des Filières
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 10 février 2022 par l'entreprise Véolia Eau de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de branchement à l'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_035

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 28 février 2022 au 29 mars 2022 inclus - rue des Filières (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 février 2022 par la société Véolia Eau de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de branchement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Filières,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue des Filières du 28 février 2022 au 29 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 28 février 2022 au 29 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Véolia Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_036

portant permission de voirie du 07 mars 2022
au 06 avril 2022 inclus – La Servièrre
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 15 février 2022 par l'entreprise PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir l'aménagement d'une liaison douce sur l'accotement avec busage de fossé, pose de bordures et déplacement de fossé existant,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2022_037

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 07 mars 2022 au 06 avril 2022 inclus - La Servièrè (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 février 2022 par la société PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES en vue de réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce sur l'accotement avec busage de fossé, pose de bordures et déplacement de fossé existant,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée La Servièrè,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores sur la voie communale dénommée La Servièrè du 07 mars 2022 au 06 avril 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 07 mars 2022 au 06 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société PÉCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé le 12 décembre 2019,

Vu la révision allégée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvée le 19 juillet 2021,

Considérant que la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE envisagée a pour objet de :

- créer un sous-secteur Ue1 pour permettre l'installation d'une activité de restauration, la parcelle ciblée étant actuellement classée en Ue,
- modifier les enjeux et objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation numéro 9, secteur Huguenots, afin d'ouvrir la zone au développement d'une offre de logements diversifiée et non seulement aux logements adaptés en complément de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) existant,
- de corriger une erreur matérielle relative au schéma d'aménagement présent en page 4 des Orientations d'Aménagement et de Programmation comme suit :
 - renuméroter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation appelée 6 en 8,
 - renommer la légende, Inversée, entre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'habitat et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'activités,

Considérant que, pour les points de modification énoncés ci-dessus, il peut être fait usage de cette procédure dans le respect des dispositions des articles L.153-36 à L.153-40 et des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est menée à l'initiative de Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que la procédure de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée d'un mois en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 La procédure de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est prescrite.

Article 2

Le projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE porte sur :

- la création d'un sous-secteur Ue1 pour permettre l'installation d'une activité de restauration, la parcelle ciblée étant actuellement classée en secteur Ue,
- la modification des enjeux et objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation numéro 9, secteur des Huguenots, afin d'ouvrir la zone au développement d'une offre de logements diversifiée et non seulement aux logements adaptés en complément de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes existant,
- la correction d'une erreur matérielle relative au schéma d'aménagement présent en page 4 des Orientations d'Aménagement et de Programmation comme suit :
 - renuméroter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation appelée 6 en 8,
 - renommer la légende, inversée, entre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'habitat et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'activités.

Article 3

Le dossier de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale, avant la mise à disposition au public.

Article 4

Le dossier de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront définies ultérieurement par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 du présent arrêté, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.15320 à R.153-22. Il sera affiché dans les mairies déléguées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_039

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 21 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus – boulevard de la Gare (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'avis du préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie classée à grande circulation,

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,

Considérant que, pour la bonne organisation de l'étagage des arbres par les services municipaux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur le boulevard de la Gare,

ARRÊTÉ

Article 1 La circulation sera interdite au droit du chantier sur le boulevard de la Gare du 21 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit boulevard au droit du chantier du 21 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Les déviations seront réalisées comme suit :

- pour les véhicules circulant dans le sens ANCENIS-SAINT-GÉREON-CHÂTEAUBRIANT, la circulation sera déviée depuis le giratoire de la Gare par l'avenue Alexandre Braud, la rue Neuve et la rue des Dureaux pour rejoindre le giratoire de la Champelière ;
- pour les véhicules circulant dans le sens CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS-SAINT-GÉREON, la circulation sera déviée depuis le giratoire de la Champelière par la rue des Dureaux, la rue d'Anjou, la rue du Château jusqu'au giratoire du Château puis par le boulevard de la Ferronays et l'avenue Alexandre Braud pour rejoindre le giratoire de la Gare.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_040

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 1^{er} mars 2022 au 25 mars 2022 inclus sur l'ensembles des rues et des routes communales (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 14 février 2022 par la société FIBR'EST de L'ISLE-EN-RIGAUT en vue de réaliser des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales,

ARRÊTÉ

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur l'ensemble des rues et des routes communales du 1^{er} mars 2022 au 25 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du chantier du 1^{er} mars 2022 au 25 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_041

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 07 mars 2022 au 08 avril 2022 inclus – sur l'ensemble des rues et des routes communales des communes déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 21 février 2022 par la société FIBR'EST de L'ISLE-EN-RIGAULT en vue de réallser des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales des communes déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et BONNOEUVRE,

ARRÊTÉ

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur l'ensemble des rues et des routes communales des communes déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et BONNOEUVRE du 07 mars 2022 au 08 avril 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du chantier du 07 mars 2022 au 08 avril 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les mairies déléguées de SAINT-MARS-LA-JAILLE et BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société FIBR'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP 2022_042

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Familles Rurales » de VRITZ du 12 au 13 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 21 février 2022 par Madame Audrey PELÉ, présidente de l'association « Familles Rurales » de VRITZ, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association du 12 au 13 mars 2022.

ARRÊTE

- Article 1** Madame Audrey PELÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 12 mars 2022, à 20 heures 30, au 13 mars 2022, à 19 heures 00, aux abords de l'espace des Ardolrières à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2** Madame Audrey PELÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_044

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public tous les mardis du 1^{er} mars 2022 au 05 avril 2022 - parking du groupe scolaire Jules Ferry

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 21 février 2022 par Madame Nadine DHION, directrice de l'école élémentaire Jules Ferry, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des séances de vélo avec les élèves,

Considérant que pour la bonne organisation de cette activité, il y a lieu de régler l'occupation du parking du groupe scolaire Jules Ferry,

ARRÊTE

- Article 1** L'équipe pédagogique de l'école élémentaire Jules Ferry est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking du groupe scolaire Jules Ferry situé boulevard Jules Ferry, les mardis 1^{er}, 08, 15, 22, 29 mars 2022 et 05 avril 2022 de 13 heures 30 à 16 heures 15.
- Article 2** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 3** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ledit parking les mardis 1^{er}, 08, 15, 22, 29 mars 2022 et 05 avril 2022 de 13 heures 30 à 16 heures 15.
- Article 4** Les barrières pour interdire l'accès aux véhicules seront fournies par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et seront mises en place par le demandeur.
- Article 5** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à l'entrée du parking.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame DHION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_045

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 03 mars 2022 au 31 mars 2022 inclus - (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 25 février 2022 par la société MSV, représentée par Monsieur Erwan DE TURGY, de JOSSELIN en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'élagage dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

ARRÊTÉ

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur toutes les rues et les routes communales de la commune déléguée de MAUMUSSON du 03 mars 2022 au 31 mars 2022 inclus.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société MSV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,**





Arrêté municipal NP2022_046

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus - lieu-dit La Baudouinière (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 23 février 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Énédis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Baudouinière,

ARRÊTÉ

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores au lieu-dit La Baudouinière du 04 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 04 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_047

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 05 mars 2022 au 06 mars 2022 – parking de la salle des Hêtres (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 28 février 2022 par Monsieur Claude BÉZIAUD, président de l'association Amicale des Chasseurs, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour une manifestation organisée par l'association le samedi 05 mars 2022 dans la salle des Hêtres avec installation de deux chapiteaux sur le parking y attenant,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking de la salle des Hêtres,

ARRÊTÉ

- Article 1** Monsieur Claude BÉZIAUD est autorisé à occuper le domaine public, parking de la salle des Hêtres du 05 mars 2022 à 09 heures au 06 mars 2022 à midi.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Claude BÉZIAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2022_048

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Familles Rurales » de VRITZ du 18 au 20 mars 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu** le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu** la demande présentée le 21 février 2022 par Madame Audrey PELÉ, présidente de l'association « Familles Rurales » de VRITZ, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association du 18 au 20 mars 2022.

ARRÊTE

- Article 1** Madame Audrey PELÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 18 mars 2022, à 20 heures 30, au 20 mars 2022, à 02 heures 00, aux abords de l'espace des Ardoisières à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2** Madame Audrey PELÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_049

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 03 avril 2022 - rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 par Monsieur Frédéric GAUGAIN, secrétaire-adjoint de l'association du Syndicat d'Initiative de SAINT-MARS-LA-JAILLE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour des rassemblements de voitures anciennes,

Vu l'arrêté numéro NP2022_017 en date du 31 janvier 2022 portant autorisation d'occuper le domaine public à l'association du Syndicat d'Initiative de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro NP2022_017 en date du 31 janvier 2022,

ARRÊTÉ

- Article 1** L'arrêté numéro NP2022_017 en date du 31 janvier 2022 est abrogé.
- Article 2** Monsieur Frédéric GAUGAIN, secrétaire-adjoint de l'association du Syndicat d'Initiative, est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve, le 03 avril 2022 de 07 heures à 13 heures.
- Article 3** L'accès audit parking sera réservé pour le rassemblement des voitures anciennes et interdit à tout autre véhicule du 02 avril 2022 à 17 heures au 03 avril 2022 à 13 heures.
- Article 4** Les barrières seront mises en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 6** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Frédéric GAUGAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_050
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public du
17 au 20 mars 2022 inclus - abords de
l'espace des Ardoisières (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 28 février 2022 par Madame Audrey PELÉ, présidente de l'association Familles Rurales de VRITZ, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un chapiteau dans le cadre de l'organisation de séances de variétés,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de l'espace des Ardoisières,

ARRÊTÉ

- Article 1** Madame Audrey PELÉ est autorisée à occuper le domaine public, aux abords de l'espace des Ardoisières, du 17 mars 2022 à 17 heures au 20 mars 2022 à midi.
- Article 2** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Audrey PELÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mars 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2022_051

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Judo des VALLONS-DE-L'ERDRE » du 04 au 05 mars 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande présentée le 05 février 2022 par Monsieur Simon BAULAND, président de l'association « Judo des VALLONS-DE-L'ERDRE », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre du gala de judo organisé par l'association les 04 et 05 mars 2022.

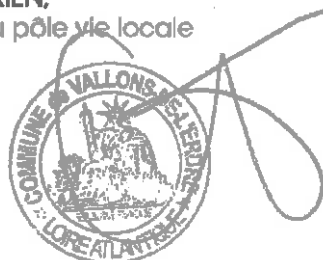
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Simon BAULAND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du samedi 04 mars 2022 à 09 heures au dimanche 05 mars 2022 à 22 heures dans la salle omnisports à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Simon BAULAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_052

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 02 mai 2022 – plan d'eau La Fontaine aux Merles

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 21 février 2022 par Madame Sandrine HAURAY, directrice de l'école Sainte Marie, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour effectuer une marche solidaire avec les élèves.

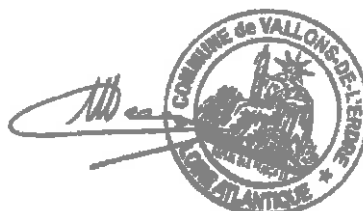
Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords du plan d'eau La Fontaine aux Merles (MAUMUSSON),

ARRÊTE

- Article 1** L'équipe pédagogique de l'école Sainte Marie est autorisée à occuper le domaine public, aux abords du plan d'eau La Fontaine aux Merles, le 02 mai 2022 de 9 heures à 12 heures 30.
- Article 2** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 5** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque entrée du plan d'eau.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame HAURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DOSSIER N° DP04418022W2003

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220201-2022W2003D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 15 janvier 2022		Numéro DP04418022W2003
Par Demeurant à	Monsieur Olivier ORHON 156 La Belletière (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Pose d'une fenêtre coulissante avec volet roulant	
Sur un terrain sis cadastré	156 La Belletière (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1020	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
21 janvier 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 26 novembre 2021		Numéro PC04418021W1048M01
Par Demeurant à	Madame Delphine CAHAREL Le Pressoir (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée avant modification : 80,41 m ²
Pour	Modification du permis de construire relatif à la construction d'une maison avec garage accolé	Surface de plancher autorisée après modification : 80,41 m ²
Sur un terrain sis cadastré	19 rue des Conillets Lotissement Les Conillets (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 589 (lot numéro 12)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FREIGNÉ en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis de construire numéro PC04418021W1048 accordé le 30 juillet 2021 à Madame Delphine CAHAREL pour la construction d'une maison avec garage accolé,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 26 novembre 2021 tendant à modifier la teinte des menuiseries,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2021,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 07 janvier 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 09 janvier 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2156

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220204-2021W2156D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 décembre 2021	Complétée le 19 janvier 2022	Numéro DP04418021W2156
Par Demeurant à	Monsieur Grégory DESMARRES 10 Les Trois Chênes (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 19,80 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un abri pour animaux avec grenier de stockage	
Sur un terrain sis cadastré	La Butte des Grées (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZC numéro 92	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
10 décembre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2155

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220207-2021W2155D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 décembre 2021	Complétée le 03 février 2022	Numéro DP04418021W2155
Par Demeurant à	Monsieur Grégory DESMARRES 10 Les Trois Chênes (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 19,80 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un abri pour animaux avec grenier de stockage	
Sur un terrain sis cadastré	Les Sables Ronds (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZC numéro 34	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues le 03 février 2022 et modifiant le projet initial,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
03 décembre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 juillet 2021	Complétée le 19 novembre 2021	Numéro PC04418021W1072
Par	Monsieur Nicolas DEBLYCK	Surface de plancher prévue par changement de destination : 273,42 m ²
Demeurant à	178 boulevard Robert Schuman 44300 NANTES	
Pour	Changement de destination d'un bâtiment agricole en deux logements pour de l'habitation principale et du locatif	
Sur un terrain sis cadastré	4 Tartifume (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZP numéro 125	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en dates des 30 septembre 2021, 19 novembre 2021 et 29 novembre 2021,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 17 novembre 2021,

Vu l'avis conforme défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à changer la destination d'un ancien bâtiment agricole en deux logements se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT D'UNE PART que les dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme prescrivent que :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
(...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

CONSIDÉRANT que le projet consiste à changer la destination d'un ancien bâtiment agricole identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, en deux logements,

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis conforme défavorable, en date du 11 janvier 2022, pour les motifs suivants :

« L'architecte des Bâtiments de France (ABF) a souligné que les interventions sur l'enveloppe du bâti existant n'apparaissent pas respectueuses de son caractère architectural en terme de traitement de la toiture (multiplication des pans de toit, modification de la pente, implantation de châssis de toit proche de l'arêtier). De plus, la création de percements nouveaux, cumulée au traitement des menuiseries, confèrent à ce bâti agricole une esthétique de maison individuelle ne facilitant pas sa bonne intégration architecturale à son environnement.

Par ailleurs, les deux vignettes photographiques du bâti existant transmis dans le dossier paraissent sommaires pour évaluer la nécessité de démolir le mur ouest et l'ensemble de la charpente amenant à considérer qu'il s'agit plutôt d'une restructuration lourde et non d'une réhabilitation, sans préservation des caractéristiques architecturales de ce bâti identitaire.

La commission a rappelé que les textes autorisent le changement de destination de ces bâtiments dans un objectif de sauvegarde du patrimoine agricole. Les pétitionnaires doivent prendre en considération les exigences de conservation de l'architecture traditionnelle de ces bâtiments lors de l'élaboration de leur projet. ».

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 14 février 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 décembre 2021		Numéro PC04418021W1109
Par	Monsieur et Madame Jean-Marie FLEURY	Surface de plancher autorisée : 99,46 m ²
Demeurant à	La Villemblée 86410 BOURESSE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Lotissement Le Clos du Berry 38 rue du Berry (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AH numéro 310 (lot numéro 2)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces rectificatives reçues en cours d'instruction le 04 février 2022 et relatives à l'ajout d'une ouverture en façade ouest,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Ub.4.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent :

« Les façades des constructions principales doivent être de teinte pierre ou sable, beige clair »,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément à l'article Ub.4.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les façades seront de teinte pierre ou sable, beige clair.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 07 janvier 2022
Date d'envoi au Préfet : 11 février 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 14 février 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 septembre 2021		Numéro PC04418021W1080
Par Demeurant à	Monsieur Alain de COSSÉ BRISSAC Le Domaine (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface du bassin autorisée : 65 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un bassin à usage privé sans terrasse	
Sur un terrain sis	Le Domaine (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AI numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone A_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 04 février 2022,

CONSIDÉRANT que le projet concerne un édifice inscrit au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément à l'accord de la direction des affaires culturelles (DRAC) en date du 04 février 2022, le bassin devra être conçu à fond plat plutôt qu'en « pointe de diamant » afin d'offrir l'aspect d'un bassin naturel dans lequel se refléterait la nature, le bassin devra être réalisé avec des matériaux garantissant la réversibilité de l'opération, le local technique devra être implanté dans les communs de la cour sud sans aucune émergence extérieure (les équipements anciens liés au fonctionnement du parc - pompe d'alimentation, chaudière de la machine à vapeur...) sont à identifier et à préserver in situ, un aménagement paysager intégrera la portion de terrain immédiate située à l'ouest.

ARTICLE 3

Les piscines non couvertes seront équipées de mâts signalétiques afin de prévenir les secours de l'emplacement du mât en cas de crue. Les locaux techniques de moins de 5 m² (machineries) dédiés au fonctionnement des piscines seront surélevés de 40 cm par rapport à la cote de référence fixée à 28,50 m, NGF IGN69 (Titre II, Chapitre H du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

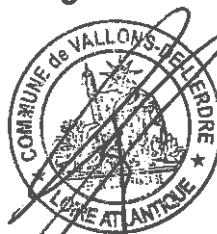
Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable (article A 8.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la piscine sera équipée d'un dispositif de sécurité rendu obligatoire par la loi du 03 janvier 2003 (décret d'application numéro 2003-1389 en date du 31 décembre 2003 et numéro 2004-499 en date du 07 juin 2004 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation).

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
 - une part départementale au taux de 2,5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 ^{er} octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 18 février 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 21 février 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 28 janvier 2022		Numéro DP04418022W2010
Par Demeurant à	Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Monsieur Jean-Yves PLOTEAU Édification d'une clôture rigide et d'un portail (musée Braud)	
Sur un terrain sis cadastré	Rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZR numéro 107	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220217-2022W2010D-AR

DOSSIER N° DP04418022W2010

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
04 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2009

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220217-2022W2009D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 24 janvier 2022		Numéro DP04418022W2009
Par Demeurant à	Monsieur Mario ZILLI Boissay (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Création d'une ouverture (fenêtre) Boissay (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéros 220, 221 et 222	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
28 janvier 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2014

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220221-2022W2014D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 février 2022		Numéro DP04418022W2014
Par Demeurant à	Monsieur Sabar MOKRANE 11 Le Moulin de la Roche (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Rénovation de la couverture 11 Le Moulin de la Roche (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéro 621	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 Janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
11 février 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 janvier 2022		Numéro DP04418022W2005
Par Demeurant à	FIBRE 44 2 rue Jupiter 44470 CARQUEFOU	Surface de plancher autorisée : 0,68 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Jean-François SOURISSEAU Installation d'une armoire de rue pour le déploiement de la fibre optique	
Sur un terrain sis	Rue de la Durantaie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré	Non cadastré (domaine public)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 21 janvier 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 janvier 2022		Numéro DP04418022W2006
Par	Monsieur Christian MÉNARD	
Demeurant à	13 rue Pierre Gendry (SEGRÉ) 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU	
Représenté par		
Pour	Remplacement de la porte d'entrée	
Sur un terrain sis	15 rue d'Anjou (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré	Section AC numéro 144	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_p et Ua_p_l du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale annexée au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé aux abords d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2022 « Considérant le cadre patrimonial, pour être compatible avec l'architecture et l'époque de construction du bâtiment, la nouvelle porte est à sélectionner en bois peint dans une teinte bordeaux, bleu profond, vert bouteille, brun, et, d'un dessin à panneautages et cadres, avec des éléments de ferronnerie en décor d'une imposte présents devant le vitrage peints dans une teinte gris anthracite presque noir. L'aluminium serait anachronique et contribuerait à la perte d'authenticité de cette maison de bourg, c'est pourquoi il est proscrit.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 28 janvier 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2007

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220222-2022W2007D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 janvier 2022		Numéro DP04418022W2007
Par Demeurant à	Monsieur Christian MÉNARD 13 rue Pierre Gendry (SEGRÉ) 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Remplacement de la porte d'entrée 17 rue d'Anjou (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AC numéro 143	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_p et Ua_p_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale annexée au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé aux abords d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2022 « Considérant le cadre patrimonial, pour être compatible avec l'architecture et l'époque de construction du bâtiment, la nouvelle porte est à sélectionner en bois peint dans une teinte bordeaux, bleu profond, vert bouteille, brun, et, d'un dessin à panneautages et cadres, avec des éléments de ferronnerie en décor d'une imposte présents devant le vitrage peints dans une teinte gris anthracite presque noir. L'aluminium serait anachronique et contribuerait à la perte d'authenticité de cette maison de bourg, c'est pourquoi il est proscrit. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 28 janvier 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 janvier 2022	Complétée le 21 février 2022	Numéro DP04418022W2004
Par Demeurant à	Madame Pauline GODET La Planche (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 5,6 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une piscine enterrée et d'un local technique La Planche (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 2359	Superficie du bassin autorisée : 32 m ²

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les eaux de vidange de la piscine devront être évacuées au réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant.

Les eaux issues du lavage de filtre doivent être évacuées au réseau d'eaux usées.

Afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau par siphonage ou contre-potable, la mise en place d'un dispositif de protection (bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA) sur le piquage raccordé sur le réseau public d'eau potable et desservant l'installation de traitement des eaux de la piscine est obligatoire (décret du 3 janvier 1989).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : la piscine sera équipée d'un dispositif de sécurité rendu obligatoire par la loi du 03 janvier 2003 (décret d'application numéro 2003-1389 en date du 31 décembre 2003 et numéro 2004-499 en date du 07 juin 2004 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation).

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 21 janvier 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 29 novembre 2021	Complétée le 02 février 2022	Numéro PC04418021W1101
Par	Monsieur Maxence FOURRIER et Madame Justine EVENO	Surface de plancher prévue : 132,23 m ²
Demeurant à	10 La Servièrre (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle et de son annexe non accolée	
Sur un terrain sis	33 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZE numéro 80	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 31 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire une maison individuelle se situe en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme prescrivent que : « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme prescrivent que : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

- ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ; »

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.442-18 du Code de l'Urbanisme prescrivent que : « Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :

a) soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. (...) »,

CONSIDÉRANT que le terrain objet de la demande est issu d'une unité foncière plus importante (lotissement caduc), constituée par les parcelles cadastrées section ZE numéros 78, 79 et 80 d'une superficie totale d'environ 7392 m²,

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur une partie de ce terrain, cadastré section ZE numéro 80 représentant une superficie de 1765 m²,

CONSIDÉRANT que la desserte de ce terrain est prévue par la parcelle cadastrée section ZE numéro 83, voie de desserte du lotissement caduc non achevée,

CONSIDÉRANT que le détachement du terrain entraîne donc la finalisation de l'aménagement d'une voie, d'espace ou d'équipement commun à plusieurs lots (y compris pour les parcelles cadastrées section ZE numéros 78 et 79) et qu'il doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager,

CONSIDÉRANT qu'aucune nouvelle autorisation d'urbanisme actant de la validité d'un lotissement n'a été délivrée sur le terrain objet de la présente demande de permis de construire et que les travaux des équipements communs ne sont pas achevés,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être accordé un permis de construire pour une maison individuelle sur un lotissement qui n'est pas autorisé selon les règles définies par le Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 février 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 02 mars 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 04/03/2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).